

**DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N° DEC25-09-03-75

**Convention de prêt de personnel sans but lucratif
avec l'association "PROFESSION SPORT" année scolaire 2025/2026**

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU

VU l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal **N° 2020.09.21.02** en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la nécessité de recruter un (ou des) éducateur(s) diplômé(s) pour l'**animation des activités physiques et sportives dans la commune de BILLY-BERCLAU durant l'année scolaire 2025-2026;**

CONSIDERANT la convention présentée par l'association "**Profession Sport dans le Pas-de-Calais**" dont le siège est sise Maison des sports du Pas-de-Calais - rue Jean BART- 62143 ANGRES - N° SIRET 383 520 780 00024 telle que détaillée ci-dessous:

- mise à disposition d'un (ou des) éducateur(s) sportif(s) dûment habilité(s) pour l'animation des activités physiques et sportives
- début de la convention le **17/09/2025 et fin le 24/06/2026**
- nombres d'heures sur la durée de la convention : **165 heures**
- coût horaire de 32 euros, soit (165h x 32 euros) **5 280 € , cinq mille deux cent quatre vingt euros** sur la durée de la convention
- majoration de 50% les dimanches et jours fériés
- **cotisation de 35 euros** payable une fois par année sportive
- paiement mensuel des heures effectives réalisées

DECIDE

Article 1 : d'accepter la proposition de convention et de signer celle-ci avec l'association "Profession Sport dans le pas-de-calais" dès réception de la présente décision par le représentant légal de l'Etat dans le département

Article 2 : que la somme de cette convention est et sera prévue aux Budgets des années en cours et à venir.

Article 3 : que la Direction Générale des Services de la Mairie de BILLY-BERCLAU et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision .

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision en Conseil Municipal. Elle sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publiée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et transmise au contrôle de légalité

Fait à BILLY-BERCLAU, le 3 septembre 2025
Steve BOSSART, Maire

